OPUSCULES DE CRITIQUE I

Fascicule I

REGULA ANT

FRATRUM ET SORORUM DE

SEU

Tertii Ordinis Sancti

NUNC PRIMUM ED

PAUL SABATIEI



PARIS

LIBRAIRIE FISCHBA

Société anonyme

33, RUE DE SEINE, 33

1901

IQUE HISTORIQUE

ule I

ANTIQUA

UM DE PÆNITENTIA

U

ancti Francisci

UM EDIDIT

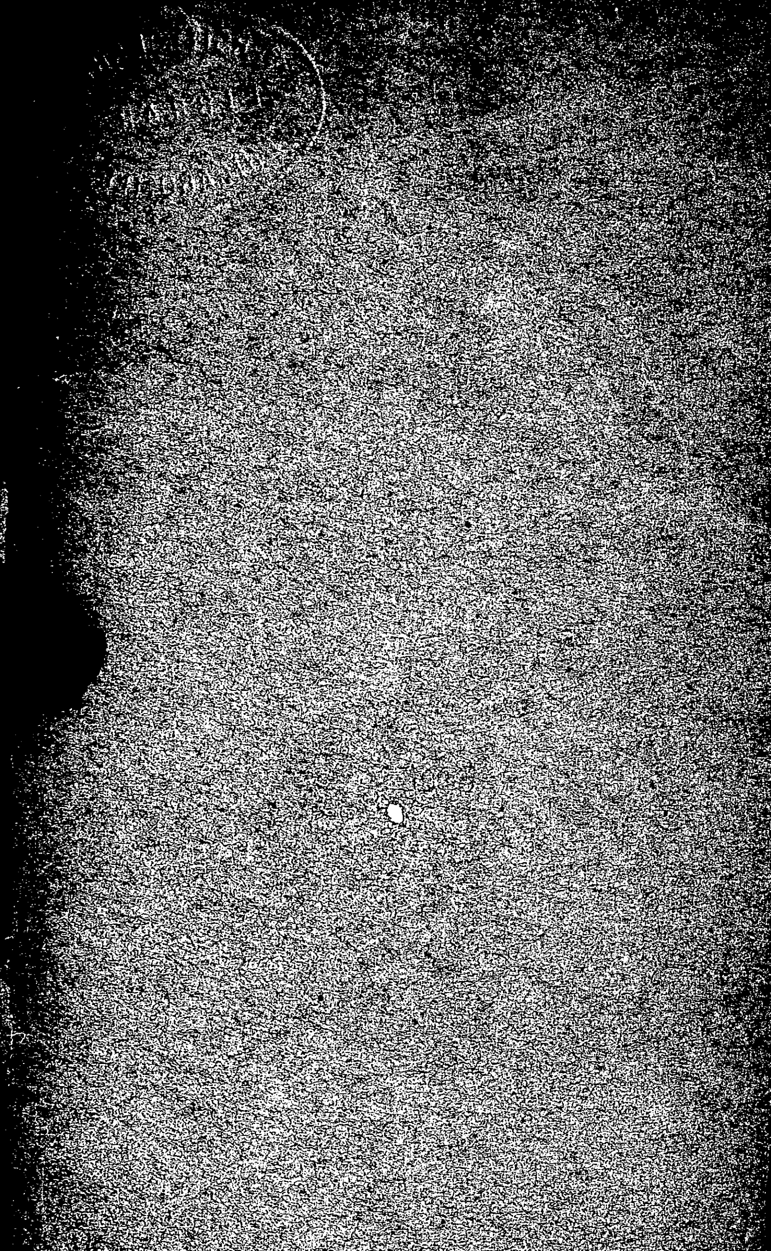
BATIER 1858-1928



RIS

SCHBACHER
nonyme
SEINE, 33

01



RECEIVED for review by

~~BIBLICAL WORLD~~ 9/20/01

JOURNAL OF THEOLOGY

~~JOURNAL OF SEM. LANG.~~

To be reviewed by Moncrief

For Jan No., 1902

100 words

Manuscript due Nov 15 1901

To ________________ Library

For

To be sold to Mr Cornelsen

Credit to

CO

d'études et de docu
et littér

Chaque volume se vend séparé
fur et à mesure peuvent s'inscrir
directement sans augmentation

TOME I: **SPECULUM PERFECTIONIS ANTIQUISSIMA, AUCTORE FRA**
Sabatier, in-8° de CCXIV et

TOME II: **FRATRIS FRANCISCI BA S. MARIÆ DE PORTIUNCULA.** N
in-8° de CLXXXIV, x* et 20

TOME III: **FRÈRE ÉLIE DE CORT**
Lempp, in-8° de 220 pages

EN

CHRONICA SEPTEM TRIBULATIONU
introduction et des notes, p

SPECULUM PERFECTIONIS: ADDEND
supplément du Tome I de

ACTUS S. FRANCISCI ET SOCIORUM
ginal latin de l'ouvrage qu
nom de Fioretti).

FIORETTI DI SAN FRANCESCO, ediz

VIE DE S. FRANÇOIS D'ASSISE, pa
et 420 pages............

UN NOUVEAU CHAPITRE DE LA V
PORTIONCULE). Brochure i

DISSERTAZIONE SU RIVO TORTO SPESSE VOLTE RICORDATO N
de 24 pages............

VUE D'ASSI

Reproduction lithographi

Cette lithographie permet d
de saint François. On y tro
disparus. Elle est accompagné

Soigneusement roulée su
postale. Prix: 3 fr.

COLLECTION

et de documents sur l'histoire religieuse et littéraire du Moyen âge

★

...me se vend séparément. Les personnes qui désirent les recevoir au ...e peuvent s'inscrire à la Librairie Fischbacher qui les leur expédiera ...ans augmentation de prix.

EN VENTE

...ULUM PERFECTIONIS SEU SANCTI FRANCISCI ASSISIENSIS LEGENDA ...MA, AUCTORE FRATRE LEONE. Nunc primum edidit Paul ... in-8° de CCXIV et 376 pages .... 12 »

...TRIS FRANCISCI BARTHOLI DE ASSISIO TRACTATUS DE INDULGENTIA ...DE PORTIUNCULA. Nunc primum integre edidit Paul Sabatier, ...CLXXXIV, x* et 204 pages. .... 12 »

...RÈRE ÉLIE DE CORTONE. Etude biographique par le Dr Ed. ...n-8° de 220 pages........................ 7 50

EN PRÉPARATION

...TEM TRIBULATIONUM, AUCTORE B. ANGELO CLARENO, avec une ...ion et des notes, par Felice Tocco.

...FECTIONIS : ADDENDA ET CORRIGENDA (Ce volume ne sera qu'un ...nt du Tome I de la collection).

...ICISCI ET SOCIORUM EJUS (Ce volume renfermera le texte ori-...n de l'ouvrage qui traduit partiellement en italien a pris le ...'ioretti).

...AN FRANCESCO, edizione critica.

EN VENTE

...NÇOIS D'ASSISE, par Paul Sabatier, 25e tirage, in-8° de CXXVI ...ges 7 50

...CHAPITRE DE LA VIE DE S. FRANÇOIS (L'INDULGENCE DE LA ...CULE). Brochure in-8° de 24 pages........................ 1 »

...E SU RIVO TORTO E SULL'OSPEDALE DEI LEBBROSI DI ASSISI ...VOLTE RICORDATO NELLA VITA DI S. FRANCESCO. Brochure in-4° ...ges........................ 1 »

...UE D'ASSISE ET DES ENVIRONS

...ction lithographique d'une gravure sur cuivre du XVIe siècle

...graphie permet de se rendre compte de l'aspect de la ville au temps ...ançois. On y trouve l'indication de plusieurs édifices aujourd'hui ...le est accompagnée d'une notice.

...ement roulée sur carton, franco pour tous les pays de l'Union ...ix : 3 fr.

OPUSCULES DE CRITIQUE HISTORIQUE

Tome I

Opuscules de Critique historique

Sous ce titre paraîtront dorénavant, à des intervalles irréguliers, des documents inédits, des descriptions de manuscrits, voire des pièces déjà publiées mais qui sont devenues très rares, ou dont le texte publié laisse trop à désirer. On y trouvera aussi, *exceptionnellement*, des notes bibliographiques.

Chaque fascicule se vendra séparément, mais les personnes qui désirent être sûres de les recevoir au fur et à mesure de la publication peuvent s'abonner en adressant un mandat de 10 francs (pour tous les pays de l'Union postale) à

Madame veuve A. DUCROS

41, rue du Tunnel, *VALENCE (Drôme) France*

La première série des fascicules formera un volume d'environ 400 pages.

Les abonnés seuls recevront la table alphabétique très détaillée par laquelle se terminera chaque série.

Cette table des matières ne sera pas mise en vente séparément.

Le fascicule II donnera la description détaillée d'un manuscrit appartenant à une collection particulière et resté complètement inconnu jusqu'ici (Speculum Perfectionis, Tres Socii, Actus, Vies de saints Franciscains). On y trouvera aussi une longue notice sur un manuscrit de Liegnitz (Silésie), qui n'a été signalé encore que par une brève mention de catalogue.

Le fascicule III contiendra une légende inédite de saint François d'après un manuscrit ombrien de la première moitié du XIIIe siècle.

OPUSCULES DE CRITIQUE HISTORIQUE

Fascicule I

Franciscans. Third order

REGULA ANTIQUA

FRATRUM ET SORORUM DE PÆNITENTIA

SEU

Tertii Ordinis Sancti Francisci

NUNC PRIMUM EDIDIT

PAUL SABATIER



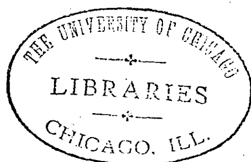
PARIS

LIBRAIRIE FISCHBACHER

Société anonyme

33, RUE DE SEINE, 33

1901


THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARIES
CHICAGO, ILL.

L'essor qu'ont pris ces derniers temps les études relatives au mouvement religieux du Moyen âge a provoqué chez quelques amis le désir que des relations plus fréquentes fussent établies entre nous.

Les volumes de la Collection d'études et de documents *ne peuvent paraître qu'à de très longs intervalles, et il est désirable d'ailleurs que chacun d'eux soit consacré à un travail bien déterminé. Ces amis trouvent donc que les questions plutôt indiquées que longuement étudiées, la description de certains manuscrits, la publication des documents les plus courts, trouveraient place avec avantage dans des brochures qui plus tard pourraient être groupées en volume.*

Après bien des hésitations, je me rends à cette manière de voir.

C'est dans un esprit purement scientifique que cette publication est entreprise.

Nous critiquerons des documents et non des personnes.

Notre but est d'aller à la rencontre de la vérité historique et non de juger ceux qui autour de nous

accomplissent par d'autres routes le même pèlerinage.

Enfin notre effort constant sera de stimuler les jeunes, de leur indiquer quelques-uns des services qu'ils peuvent rendre avec un peu d'application et de bonne volonté. Nous leur montrerons que des travaux en somme très simples sont souvent ceux qui, à la longue, demeurent les plus utiles.

PAUL SABATIER.

Quelques mots à propos

de l'ancienne règle du Tiers ordre

SOMMAIRE. — Le manuscrit n° XX de Capistran. — Notre document confirme les principaux résultats auxquels étaient arrivés le Dr Karl Müller et le P. Mandonnet. — Il est formé de trois parties : le mémorial proprement dit et deux appendices qui renferment diverses constitutions ajoutées après coup. — Le mémorial a été rédigé après le 30 mars 1228, mais très peu de temps après, car les appendices sont antérieurs au 21 novembre 1234. — Brève comparaison entre le mémorial et la règle promulguée par Nicolas IV. — Rapports entre les frères Mineurs et les Humiliés.

C'est dans le manuscrit n° XX de la bibliothèque du couvent de Capistran, dans les Abruzzes, que j'ai trouvé le texte publié aujourd'hui.

Mon attention avait été attirée par une indication du remarquable catalogue que M. le Professeur Vincenzo de Bartholomæis en a publié[1]. La mention successive de deux règles du Tiers ordre m'avait fait depuis long-

1. Sous le titre de Ricerche Abruzzesi, comunicazioni all'Istituto storico Italiano [Estratto dal bulletino n. 8], Rome, 1889, in-4° de 101 pages.

Voici la description donnée par M. de Bartholomæis : XX. Membranaceo, dim. 0.17 × 0.115, sec. XV, co' primi quattro fascicoli del

temps concevoir l'espérance que l'une d'elles peut-être s'écarterait du type connu, mais c'est seulement en mai 1901 que j'ai pu réaliser mon projet de voyage à Capestrano, pittoresque petite cité de la province d'Aquila.

C'est là, dans le couvent dédié à saint Jean de Capistran, ce moine extraordinaire qui attend encore un biographe digne de lui, que les Franciscains et l'Administration Municipale conservent avec un soin jaloux, outre les reliques du Saint, sa correspondance, l'exemplaire autographe de presque toutes ses œuvres et la majeure partie des livres qui lui ont servi.

C'est un trésor presque inépuisable, et mon plus vif

XIV, minuscola gotica, scritta da diverse mani e rubricata, cc. 208, fascicoli 20 non numerati ; discretamente conservato ; legato in cartone rivestito di pelle ; portò i nn. 14 e 10 della 13ª sede in antico ordinamento ; la leggenda sulla covertina reca : *Costitutiones. Martinus Farinerius. Et alie ordinationes in regulam fratrum Minorum. Et regula tertii ordinis Sancti Francisci.* Contiene :

1° (cc. 1 A-48 B) copia di 130 bolle a' frati Minori. 2° (cc. 49 A-57 A) : « Incipit Regula beati Francisci Tertii ordinis ». 3° (cc. 59 A-62 B). « Incipit Regula et vita fratrum et sororum ». 4° (cc. 63 A-83 A) copie di tre bolle papali ai frati Minori. 5° (cc. 84 B-101 A) : « Expositio sive declaratio fratrum Minorum secundum magistrum Bartholomeum de pisis ». 6° (cc. 102 A-110 A) : altra dichiarazione della regola de' frati Minori. 7° (cc. 110 A-123 A) : copia di quattro bolle papali a' frati Minori. 8° (cc. 124 A-135 bis B). Costituzione di papa Benedetto sulla regola de' frati Minori. 9° (cc. 136 A-148 A) : « Incipit prologus in nonam compilationem statutorum generalium ordinis fratrum minorum factam apud assisium in capitulo generali ibidem noviter celebrato per reverendum patrem fratrem guilielmum eiusdem ordinis generalem ministrum Anno domini M.CCC.LIIII ». 10° (cc. 147 A-167 A). Esposizione della regola de' frati Minori di s. Bonaventura. 11° (cc. 169 A-186 A) : Trattato contro Filippo Berbegallo respingente le dichiarazioni pontificie alla regola de' frati Minori. 12° (cc. 188 A-208 A) : « Responsiones super articulos propositos contra ordinem fratrum Minorum per fratrem Vbertinum de Casali eiusdem ordinis ».

Cette description suffit à montrer l'importance hors ligne de ce manuscrit. Beaucoup d'autres en ont une au moins égale. On peut dire que M. Vincenzo de Bartholomæis a bien mérité des études franciscaines par sa belle publication.

désir, en traçant ces lignes, est de provoquer chez d'autres érudits le désir d'aller l'exploiter.

Je ne saurais leur souhaiter de plus grand bonheur que celui de s'y rendre en compagnie de M. le Commandeur Antonio de Nino et de M. le Chanoine Giuseppe Celidonio.

Ceux qui n'ont jamais entrepris de pélerinage scientifique dans ces contrées ne pourront que difficilement se figurer le charme d'une expédition de ce genre. Etre cahoté, durant de longues heures, dans une modeste carriole, où l'on a pour compagnons l'illustre biographe de Célestin V et l'écrivain qui a fait connaître les Abruzzes à toute l'Europe, en a fait comprendre et aimer la poésie et la pensée; s'arrêter à chaque instant pour admirer un monument, chercher un souvenir, contempler un point de vue, puis arriver là haut, dans un couvent en plein soleil, y trouver des Franciscains rayonnant de bonté et de joie, une Municipalité fière de ses trésors, heureuse de les faire admirer; travailler dans une bibliothèque pleine d'air et de lumière, d'où l'on n'aperçoit en écrivant que la cime des cyprès du cimetière, et là, tout près, les escarpements du Gran Sasso d'Italia avec leur neige étincelante, tandis qu'une hirondelle entre et vient murmurer à sa nichée l'éternelle chanson de la vie et de l'amour..., puis tout à coup trouver ce que l'on cherche..., voilà peut-être de quoi faire comprendre à quelques profanes pourquoi les érudits sont si rarement infidèles à la dame de leurs premières amours. Bénissons-en le ciel! une journée comme celle-là en fait oublier beaucoup d'autres qui furent moins ensoleillées. Il est évident que, si tous les gardiens de couvents avaient le cœur aussi chaud que le T. R. P. Enrico da Pescocostanzo, les pélerinages scientifiques deviendraient trop peu méritoires.

*
* *

Je désire laisser à de plus compétents que moi le soin de commenter le document qui suit, mais quelques mots sont pourtant nécessaires pour préciser le sens du titre donné à cette brochure.

Les questions relatives aux origines du Tiers ordre ont déjà provoqué deux études d'une haute valeur scientifique, et c'est avec un vrai plaisir que je constate que le R. P. Mandonnet et M. le professeur Karl Müller trouveront ici la confirmation des points essentiels de leurs beaux travaux[1].

On ne saurait trop désirer de les leur voir continuer, car c'est peut-être là le chapitre le plus délicat, en même temps que le moins connu et le plus important, de l'histoire ecclésiastique du Moyen âge.

Il est déjà difficile de se faire une juste idée du nombre et de la variété des associations religieuses qui se mirent à pulluler au XIII[e] siècle, mais on peut pourtant arriver à en avoir une idée d'ensemble par une étude approfondie des collections de bulles et des principales chroniques. Là où la question devient déjà extrêmement délicate et complexe, c'est quand il s'agit de marquer les rapports de ces associations entre elles et d'expliquer leurs incessantes transformations. Enfin il est un point qui exige d'éminentes et exceptionnelles aptitudes critiques, c'est l'étude des rapports du Saint Siège avec ces fraternités.

1. D[r] Karl Müller : Die Anfänge des Minoritenordens und der Bussbrudershaften, Fribourg en Brisgau, 1885 in 8° de XII et 210 pages. — F. P. Mandonnet Ord. Præd. : Les Origines de l'ordo de Pœnitentiâ [dans les Comptes-rendus du quatrième congrès scientifique international des Catholiques tenu à Fribourg (Suisse) du 16 au 20 août 1897], Fribourg (Suisse) 1898, in 8° de 33 pages.

*
* *

Il y a quelques années, lorsque, pour la vie de saint François, je dus aborder la question du second et du troisième ordre, je m'efforçai de montrer brièvement combien ces appellations traditionnelles sont erronées, et de faire voir aussi que l'évolution qui transforma les Clarisses et les Tertiaires ne fut si rapide que parce qu'elle eut la collaboration active des papes [1].

Depuis lors ces idées ont été reprises par le P. Mandonnet et établies par lui avec une admirable rigueur scientifique : « Ce serait se méprendre, dit-il, que de concevoir le groupement religieux auquel donna lieu l'action de François d'Assise comme un ordre religieux proprement dit, c'est-à-dire comme une société nettement organisée. Ce qui caractérise l'œuvre de François pendant ses dix premières années environ, jusque vers 1219, c'est son état rudimentaire, à peu près amorphe, car elle ne possède ni linéaments fermes, ni organes généraux ou particuliers. La raison en est dans ce fait que la pensée de François d'Assise, à sa première étape, ne visait pas à constituer un Ordre religieux à l'instar

1. « Si l'on ne veut pas se méprendre tout à fait sur ces commencements, il faut se rappeler avec quelle rapidité les influences du dehors transformèrent la conception initiale de saint François. A ce moment il ne visait pas plus à fonder un second ordre qu'il n'avait voulu en fonder un premier... Cette perfection dont lui et ses disciples étaient les apôtres et les missionnaires, que Claire et ses compagnes devaient réaliser dans le célibat, il ne doutait pas qu'elle ne fût praticable aussi dans toutes les positions sociales ; de là ce qu'on a appelé à tort le Tiers ordre ou le troisième ordre, et qui dans sa pensée primitive n'était pas séparé du premier. Ce Tiers ordre n'a pas eu besoin d'être institué en 1221, car il a existé du moment où une seule conscience a voulu pratiquer ses enseignements sans pouvoir cependant le suivre à la Portioncule. » Vie de saint François, 1re éd. p. 177 ss.. Cf. p. 305 ss..

des anciennes et nombreuses corporations existant déjà dans l'Eglise. Son projet fut de réunir dans une vaste Fraternité toutes les âmes de bonne volonté qui voudraient accepter la pratique stricte de l'Evangile comme règle et forme de vie. De là l'état de la première règle approuvée verbalement en 1210 par Innocent III, laquelle n'était qu'un bref recueil de textes évangéliques accompagnés de quelques prescriptions sommaires pour la gouverne de la vie. Telle qu'elle était alors, elle était applicable à toutes les catégories de personnes et l'accession à la Fraternité n'impliquait, en aucune manière, un groupement analogue à celui d'un couvent.... L'ordre... à raison de l'origine laïque de ses débuts... forme d'abord une masse sociale indivise dans laquelle les éléments, par suite d'aptitudes et de tendances inégales et sous l'influence d'une action externe, se constituent finalement en groupes spécifiques distincts. C'est ainsi que les trois branches franciscaines, les Frères Mineurs, les Pauvres Dames et les Frères de la Pénitence, sont issues par voie de segmentation de la collectivité primitive...

« L'action exercée par l'Eglise romaine sur la Fraternité franciscaine pour la conduire à ses fins remonte à la première heure et ne discontinue pas...

« Ce que l'Eglise romaine poursuivait dans son intervention incessante, c'était de hâter l'organisation de la société franciscaine, en lui donnant une forme plus consistante et adaptée à ses desseins [1]. »

Le savant professeur de Fribourg trouvera dans notre document un nouvel anneau de cette évolution qu'il a déjà si heureusement caractérisée.

1. Les origines de l'Ordo de Pœnitentia, p. 4, 22, 26 et 29.

*
* *

Que nous ayons ici une forme de la règle du Tiers ordre antérieure à celle qui fut promulguée par le pape Nicolas IV dans la bulle *Supra montem* (18 août 1289) [1], c'est ce que personne, sans doute, ne songera à contester.

Mais peut-on y voir la règle qui aurait été arrêtée soit en 1221, soit dans les années qui suivirent, mais du vivant encore de saint François [2] ? Je ne le pense pas. La restitution de l'incipit, si elle est correcte, nous transporterait de prime abord à l'année 1228, et la critique interne nous conduit à des conclusions en harmonie parfaite avec cette date.

La phrase (XIII, 5) *Ista fraternitas ... a beato Francisco habuit fundamentum* n'a pas pu être écrite durant la vie de François ; nous la trouvons, il est vrai, dans un chapitre qui par sa forme même *(Statuimus)* se détache nettement de l'ensemble et constitue un appendice qui revient çà et là sur des points déjà vus dans la partie précédente [3].

1. Voir le texte qui en a été publié d'après le Registre pontifical, dans l'ouvrage : Seraphicæ Legislationis Textus originales (Quaracchi 1897, gr. in-8° de 311 pages). p. 77-96.

2. *In regulis seu vivendi formis ordinis istorum dictandis sacræ memoriæ dominus papa Gregorius, in minori adhuc officio constitutus, beato Francisco intima familiaritate conjunctus devote supplebat quod viro sancto in dictandi scientia deerat.* Bernard de Besse, De laudibus b. Francisci, éd. Hilarin, p. 75 s.. Mariano fournit des indications analogues. V. Collection, t. II, p. 160 s..

3. Dans XIII, 3, la confession doit avoir lieu mensuellement, tandis que d'après VI, 1, elle n'était de règle que trois fois par an. XIII, 6 précise ce que prescrit VII, 1 pour les réunions mensuelles. XIII, 13 ss. revient sur la marche à suivre en cas de difficultés entre les frères, ce qui montre que la réglementation indiquée X, 2 n'avait pas donné des résultats tout à fait satisfaisants.

Mais, même ainsi allégé du chapitre XIII[1], notre document ne semble pas pouvoir être attribué à saint François. L'absence des exhortations qui ailleurs reviennent sans cesse sous sa plume nous amène à penser que ce mémorial n'est qu'indirectement son œuvre, ou qu'après sa mort on aura classé sous douze rubriques,

1. Le chapitre XIII est constitué, me semble-t-il, par deux couches bien distinctes dont la première se termine avec le verset 10. Ce verset nous donne le nom qui convient à ces appendices: ils ne font point partie intégrante du mémorial, mais sont des *constitutions* ajoutées après coup. Les précautions prises dans ce même verset 10 pour empêcher le développement indiscret de la législation sont en quelque sorte de rite, dans le protocole final des constitutions.

Le second groupe de constitutions débute tout naturellement par une prescription sur l'entrée des nouveaux frères. On doit remarquer aussi la constance avec laquelle la société des Pénitents y sera appelée *Ordo*, tandis que partout ailleurs, sauf XIII, 9, elle avait été appelée *Fraternitas*. Mais peut-être serait-il imprudent d'aller chercher dans ce détail un élément d'appréciation (Cf. K. Müller, Anfänge, p. 155; P. Mandonnet, p. 4 et 9): l'office de saint François, rédigé et arrêté à une époque très voisine de 1230, parle de *l'ordre de la Pénitence;* de même les biographes: voir, par exemple, Julien de Spire: *Omnibus vivendi regulam tribuit... Tres ordines... ordinavit... Tertius quoque non mediocris perfectionis ordo Pænitentium dicitur* (A. SS. oct. t. II, p. 593, n. 253). Cf. 3 Soc. 60 (XIV); Bon. 46 (IV); Cf. ibid. 25 (II). En ce qui concerne l'office, voir la troisième antienne des laudes soit dans le bréviaire, soit dans l'ouvrage: Die liturgischen Reimofficien auf die Heiligen Franciscus und Antonius gedichtet und componiert von fr. Julian von Speyer († c. 1250) in moderner choral schrift mit kritischer Abhandlung und 10 phototypischen Tafeln erstmals herausgegeben von P. Hilarin Felder O. M. Cap. Dr und Lect. Theol. (Fribourg en Suisse, in 8° de 179 et LXXI pages) p. 121 et XI. La curie elle-même a employé de très bonne heure la même expression: voir par exemple la bulle du 9 mai 1238 (Potthast 10595), ou celle du 21 novembre 1234 (Potthast 9768), où on lit: *Quum igitur dilecti filii fratres de Pænitentia mundi delicias aspernentur et eorum religio Deo et hominibus sit accepta, apostolica auctoritate mandamus, quatenus ad visitationem et correctionem eorum quilibet in sua diœcesi sollicite intendentes, non molestetis, nec permittetis eosdem, quantum in vobis fuerit, indebite molestari, ita quod ordine in vigore debito permanente, vos retributionem divinam possitis exinde promereri et nos devotionem vestram non immerito commendemus.*

à l'instar des douze chapitres de la règle du premier ordre, les préceptes destinés aux frères de la Pénitence, éparpillés et comme perdus dans une réglementation beaucoup plus longue [1].

Cette manière de voir nous permet de retenir toutes les indications sur l'origine du Tiers ordre que nous trouvons dans Bernard de Besse, aussi bien que dans

1. Nous trouverons d'ailleurs, chapitre VI, 3, une allusion évidente à la bulle *Detestanda* du 30 mars 1228.

L'absence dans une œuvre de saint François de tout développement sur la pauvreté serait bien étrange. Si les frères Mineurs devaient vendre immédiatement leurs biens et en distribuer le prix aux pauvres. il semble impossible que François n'ait rien prescrit d'analogue aux frères de la Pénitence. Je suis persuadé qu'ils pouvaient garder leurs biens, mais que, chaque année, ils devaient distribuer aux pauvres l'excédent de revenu qui ne leur avait pas été strictement nécessaire. Dans la bulle *Detestanda*, qui vient d'être citée, et qui est un peu antérieure au mémorial publié aujourd'hui, il y a, si je ne me trompe, une allusion à cet état de choses : *Rectores ..... innumeros quasi casus excogitant quibus vos jurare compellant ..... nec fructus bonorum vestrorum vos permittant pauperibus erogare.* Il faut évidemment qu'il se soit agi de distributions importantes puisque les pouvoirs politiques les considéraient comme constituant un danger public. Se rappeler aussi ce que dit Bernard de Besse, De laudibus, p. 76 (éd. Hilarin) : *Parochiali cuidam sacerdoti dicenti sibi quod vellet suus, retenta tamen ecclesia, frater esse, dato vivendi et induendi modo, dicitur indixisse ut annuatim, collectis ecclesiæ fructibus, daret pro Deo quod de præteritis superesset.*

Une des prescriptions essentielles de saint François aux frères de la Pénitence parait avoir été la défense de se charger de certains emplois publics qu'il estimait trop dangereux pour qu'on pût les accepter en bonne conscience. V. par exemple la bulle *Pia desideria* du 27 avril 1255 (Sbaralea, t. II, p. 42 ; Potthast 15827). Il y avait sans doute là un précepte analogue à celui de la règle des frères Mineurs dite de 1221 : *Non sint camerarii, nec cellarii, nec præsint in domibus eorum quibus serviunt, nec recipiant aliquod officium quod scandalum generet vel animæ suæ faciat detrimentum* (Wadding, Opuscules, éd. 1623, p. 138). Le D[r] Karl Müller rappelle fort à propos les paroles d'Humbert de Romans (Bibliotheca Maxima Patrum, éd. Lyon, t. 25, p. 474) : *Fratres de Pœnitentia ... cavent a peccatis et officiis quibus sunt annexa peccata* ... (Anfänge, p. 140 n. 2). Dans les pages qui suivent le savant professeur a caractérisé de la façon la plus heureuse les anciennes fraternités de la Pénitence.

Mariano et ailleurs, et de les mettre en harmonie avec les vues rappelées plus haut sur l'évolution du mouvement franciscain. L'année 1221 peut être regardée comme celle de l'origine de la fraternité de la Pénitence, puisqu'elle marque l'époque où, sous la poussée des circonstances, les trois rameaux de l'ordre, déjà séparés naturellement, se constituent indépendamment. La bulle du 11 juin 1219 avait d'abord isolé ceux des frères qui professaient la vie apostolique[1]. Les événements qui se passèrent durant le voyage de François en Orient (1219-1220) précipitèrent la séparation des autres éléments. Je considère donc comme très probable que saint François, instruit par les événements, aura cherché en 1221 à coordonner avec l'aide du cardinal Hugolin une *forma vitæ* pour les frères de la Pénitence. Mais, pour les raisons déjà dites[2], il ne paraît pas que ce soit celle qui vient d'être retrouvée.

*
* *

Mais, si nous ne pouvons pas attribuer le mémorial à saint François, la critique interne nous fournit-elle des éléments suffisants pour lui assigner une date approximative? Je crois pouvoir répondre affirmativement, et dire que les douze premiers chapitres sont très voisins

1. *Quum dilecti filii* (Potthast 6081).

2. Il y en a d'autres encore : le mémorial est un règlement et non un appel au cœur. Dans presque tous les morceaux sortis de la plume de François l'émotion court sous les mots, pressante, irrésistible. Que l'on compare, par exemple, le règlement pour les frères qui vivent dans les ermitages (V. Opuscules, éd. Wadding, p. 290, Cf. Vie de saint François, 1e éd., p. XL, note 5), avec notre document, on apercevra une différence de ton plus facile à voir qu'à décrire. Le mémorial actuel est donc, me semble-t-il, à la règle primitive du Tiers ordre un peu ce que la règle des frères Mineurs approuvée en 1223 fut à l'ensemble de la législation antérieure : une sorte d'abrégé revu

de la mort de François, et que les deux parties de l'appendice (chapitre XIII) ont été ajoutées à une époque qu'on ne saurait guère reculer après 1230.

Si on lit ce document tout d'un trait, l'expression religieuse et littéraire qui s'en dégage est, si je ne me fais pas illusion, qu'il est incomplet. Cela manque de fond, d'horizon. Pourquoi les Pénitents doivent-ils s'imposer ce genre de vie ? Quel est le but de l'association ? Qui a promulgué ce programme ? Autant de questions qu'il est naturel de poser. Le silence gardé à cet égard par notre document doit être apprécié.

L'explication de tout cela, il faut la chercher, je crois, dans l'époque où ce document a été écrit. L'unité de la famille franciscaine était brisée juridiquement, mais elle se retrouvait encore çà et là dans les faits. Pour comprendre ces pages il faut les relier par la pensée à la règle franciscaine générale, à ce qu'on pourrait appeler la charte de la vie de pauvreté. Qu'on se figure ceci comme une sorte de complément spécial en vue d'une classe particulière de frères, et dès lors, tout devient clair et lumineux.

Quant aux appendices, il est facile de voir qu'ils ont été ajoutés très vite au corps même du document. La curieuse expression *frater Minor de conventu* semble bien venir là comme une expression courante pour désigner les frères Mineurs qui vivaient en communauté, par opposition aux frères de la Pénitence *in propriis domibus existentes*, ou à ceux qui étaient éparpillés dans les ermitages. Nous avons donc ici une indication qui nous

et très corrigé, et où, si les préceptes se sont coordonnés, ils ont pourtant perdu en route une grande partie de leur originalité. La distance est pourtant encore plus considérable, car si la règle de 1223 ne nous donne qu'un abrégé un peu pâli et écourté de la législation antérieure, François fut là cependant pour empêcher des oublis trop graves. Le mémorial, coordonné en 1228, ne nous offrirait donc qu'un écho déjà bien plus affaibli de la pensée primitive.

reporte à l'époque où les diverses sortes de disciples de saint François n'étaient distinguées que par des modes divers de la vie de pénitence.

De plus ce texte nous fait remonter à un moment où les frères de la Pénitence étaient *gouvernés et régis en tout* par un frère Mineur de couvent. Or nous savons de science certaine que cet état de choses fut de courte durée, et que, dès 1234, il ne restait plus entre les frères Mineurs et les Pénitents d'autre lien que le souvenir de leur commune origine [1].

Nous sommes donc amenés à la conclusion que le mémorial avec son double appendice est postérieur à la bulle *Detestanda* (30 mars 1228), mais antérieur à la bulle *Ut cum majori* (21 novembre 1234).

*
* *

On sera sans doute frappé, au premier abord, du parallélisme qu'il y a entre le mémorial et la règle promulguée par Nicolas IV dans la bulle *Supra Montem* [2].

Mais, plus les ressemblances extérieures sont nombreuses, plus les points où les deux documents se sépa-

1. *Istis a principio frater assignabatur minister sed nunc suis in terra dimittuntur ministris, ut tamen a fratribus tanquam confratres et eodem patre geniti consiliis et auxiliis foveantur.* Bernard de Besse, De laudibus, éd. Hilarin, p. 75. Voir aussi Bonaventure, Libellus apologeticus, Quæstio XVI. Le 21 novembre 1234, par la bulle *Ut cum majori,* Grégoire IX confia la *visitatio* et la *correctio* des Pénitents aux ordinaires diocésains. V. plus haut p. 8 note 1.

2. Que la bulle ait incorporé le mémorial est reconnu par Nicolas IV lui-même, dans la bulle *Ad Audientiam* du 20 sept. 1291 : (Sbaralea, t. IV, p. 293, Potthast 23823). *Quamque nos omnibus fratribus de Pœnitentia modum vivendi quod MEMORIALE* (Sbaralea écrit ce mot en petites capitales) *ne fratres ipsi circa observationem vitæ suæ aliquatenus fluctuarent, prout a beato Francisco fuit traditus duxerimus ordinandum certam eis regulam concedendo et faciendo eam sub bulla nostra totaliter annotari,* etc...

rent doivent attirer notre attention. Là où le mémorial avait dit: *Arma mortalia contra quempiam non recipiant vel secum ferant,* Nicolas IV dit: *Impugnationis arma secum fratres non deferant nisi pro defensione romanæ Ecclesiæ, christianæ fidei, vel etiam terræ ipsorum aut de suorum licentia ministrorum.* Il est sans doute inutile d'insister pour montrer la distance qu'il y a entre ces deux préceptes.

Bien des passages du mémorial n'ont pas trouvé place dans la règle, par exemple celui qui enjoint de livrer les frères coupables à la justice séculière[1]. Par contre la règle enjoint de remettre aux inquisiteurs les hérétiques qui se seraient introduits dans la fraternité[2]. Ici, comme ailleurs, nous sentons la tendance d'une société qui se replie peu à peu sur elle-même. On peut en dire autant à propos de la disparition des deux avertissements du mémorial concernant les décimes[3].

Les passages les plus intéressants de notre document

1. Mémorial, XII, 3. *Si est frater, potestati loci vel rectori denuncietur.*

2. Règle, cap. I.

3. Mémorial X, 7 et VI, 2. Une foule d'autres écarts pourraient être indiqués entre la règle et le mémorial. Je ne citerai que les suivants: dans la règle (XVI), la charge du visiteur est toute différente. Le pape précisera ses fonctions, mais fera disparaître son pouvoir discrétionnaire de juger, de concert avec les ministres, tout dissentiment venant à éclater entre les frères. Il remaniera complètement un passage dont on aurait pu abuser pour tourner toutes les prescriptions (Comparer mémorial XII, 5, avec règle XVIII). Enfin il ne s'appropriera que de courts fragments du chapitre XIII.

Voilà qui est suffisant pour nous expliquer les résistances que souleva l'application de la bulle *Supra montem*, et comment les Pénitents fidèles aux règlements antérieurs pouvaient accuser la règle de Nicolas IV de constituer une nouveauté dangereuse, à l'ombre de laquelle on ne pouvait espérer faire son salut : *Adversus persuasionem et consilium hujusmodi consurgentes non metuunt affirmare quod hujusmodi nostro consilio acquiescentes illosque sequi volentes salvari nequeunt in eodem ordine Pœnitentium* (Bulle *Unigenitus* du 8 août 1290. Sbaralea, t. IV, p. 167). Cf. K. Müller, Anfänge, p. 123 ss.. Voir

sont peut-être ceux où nous nous trouvons en face d'une société encore en formation, où nous voyons les essais, les tâtonnements et, pour dire le vrai mot, l'évolution du mouvement franciscain. Les lignes (X, 8) : *Quod promittat se observare omnia quæ hic sunt scripta, sive scribenda, vel minuenda secundum consilium fratrum toto tempore vitæ suæ,* sont parmi les plus précieuses que nous ayons pour nous guider dans l'étude des origines franciscaines.

Elles suffisent pour nous faire assister à la lente et pénible élaboration des règles et vont rejoindre ce que nous savions par saint François lui-même [1], ou par les Tres Socii [2], pour le compléter. Elles sont la confirmation éclatante du point de vue auquel la critique était arrivée à cet égard durant ces dernières années [3].

*
* *

Notre document ne paraît pas correspondre absolument au mémorial connu par Mariano que j'ai eu l'occasion de signaler précédemment [4]. J'aurais désiré traiter cette question avec exactitude, mais, m'étant rendu à Florence pour y étudier le Ms. Palat. 147, j'ai appris qu'il

aussi la bulle *Ad audientiam* du 20 sept. 1291, déjà citée, p. 12, n. 2, qui nous montre l'évêque de Florence refusant obstinément de reconnaître dans les Pénitents soumis à la bulle les successeurs légitimes des anciens et faisant confisquer leurs archives et leurs biens.

1. Voir, dans la lettre à fr. Elie, ce que saint François dit du remaniement du chapitre de la règle sur le recours des frères à leurs gardiens (Collection, t. II, p. 115).

2. *Plures regulas fecit et eas expertus est priusquam faceret illam quam ultimo reliquit fratribus* [3 Soc. 35 (IX)].

3. V. par exemple Collection, t. II, p. 125 : « Depuis 1209 la règle primitive s'était développée d'année en année ; au moment de chaque chapitre on ajoutait les préceptes nouveaux suggérés par l'expérience ou inspirés par l'autorité ecclésiastique. »

4. V. Collection, t. II, p. 157-163.

avait été prêté au dehors. Ceci me fait espérer que les intéressantes questions qui se posent à propos de ce manuscrit sont en ce moment à l'étude.

*
* *

Une question déjà souvent indiquée [1], mais à la solution de laquelle notre document pourra apporter des lumières inattendues, c'est celle des relations entre les Humiliés et les frères Mineurs. Peut-être a-t-on jusqu'ici attribué une originalité excessive au mouvement franciscain.

L'ordre trop peu connu des Humiliés [2] avait en effet débuté par une fraternité laïque qui se développa rapidement et eut bientôt deux nouveaux rameaux : un second ordre composé de femmes, un troisième ordre composé de prêtres ; mais à peine ce dernier membre, qui était le dernier chronologiquement, fut-il constitué à part, qu'il réclama la préséance et fut appelé *primus ordo* par droit hiérarchique, *propter tonsuram* [3].

On avait déjà remarqué que l'évolution des Franciscains semble avoir passé exactement par les mêmes phases, mais voici que le *memoriale propositi fratrum de Pænitentia* appelle une comparaison avec le *Propo-*

1. V. K. Müller, Anfänge, p. 162 ss.; Die Waldenser und ihre einzelnen Gruppen bis zum Anfang des 14 Jhs. p. 58 ss.; Mandonnet, Origines de l'ordo de Pœnitentia, p. 3 n. 1; 14 n. 2; 16 n. 1; Paul Sabatier, Vie de saint François d'Assise, 1re éd. p. 181 n. 1; 227 n. 2.

2. Voir, dans les A. SS., la vie de saint Jean de Meda (Sept. t. VII, p. 320-336) ; Jacques de Vitry, Historia Occidentalis, p. 334-337 (Douai, 1597, in-16 de 480 p.) et la lettre du même, Collection, t. I, p. 297. Ces deux pièces montrent assez qu'aux environs de 1220 les Humiliés étaient à l'apogée de leur zèle et de leur action.

3. Ce fait avait été déjà clairement mis en lumière par Johannes Braidensis (apud Tiraboschi, Vetera Humiliatorum Monumenta, t. III, p. 246. Cf. p. 235).

situm approbatum Humiliatorum Tertii ordinis, et les rapports sont tels qu'il est bien difficile de ne pas admettre que notre document ait été en partie calqué sur cette règle des Humiliés[1].

*
* *

Le texte donné ci-après reproduit fidèlement celui du manuscrit de Capistran. J'ai seulement ajouté la ponctuation et employé l'orthographe actuelle.

Outre la numérotation des chapitres, j'ai cru devoir ajouter une division en *versiculi*. Ce système paraît plus pratique que la numérotation des lignes, puisqu'en cas d'éditions successives les divisions ne cessent pas de correspondre.

Peut-être quelques lecteurs regretteront-ils l'absence de toute note explicative sur les expressions spéciales du mémorial, par exemple sur les diverses parties de l'habit des Tertiaires. J'ai évité ce genre de notes à cause de l'extrême difficulté qu'elles présentent, et surtout parce qu'on trouvera dans Wadding tous les renseignements nécessaires (Opuscula b. Francisci, éd. d'Anvers, 1623, p. 232-283).

1. Pour cette règle, V. Tiraboschi, t. III, p. 246. Son texte, dans la bulle *Incumbit nobis* du 7 juin 1201, confirmée par Grégoire IX le 3 juin 1227, ibid. t. II p. 128-134 et 162.

[59 a] **INCIPIT REGULA ET VITA FRATRUM VEL SORORUM PÆNITENTIUM**

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen.

Memoriale propositi fratrum et sororum de Pænitentia in domibus propriis existentium, inceptum anno Domini M°CC°XXI° . . . .[1] tempore domini Gregorii noni papæ, XIII° Cal. junii, indictione prima, tale est.

I. De modo vestium.

1. Viri qui hujus fraternitatis fuerint de panno humili sine colore induantur cujus brachium sex soldorum Raven. pretium non excedat, nisi propter causam evidentem et necessariam, ad tempus, cum aliquo dispen-

1. J'ai ajouté ici une ligne de points pour mieux marquer la lacune que présente évidemment notre texte : en 1221, c'est Honorius III qui occupait le trône pontifical, et, de plus, cette date ne correspond pas à la première mais à la neuvième année de l'indiction.

Me pardonnera-t-on de proposer une conjecture ? Les lacunes des

setur. Et consideretur panni latitudo et arctitudo circa prædictum pretium. 2. Chlamydes et pelles habeant sine scollatura fixas vel integras non tamen affiblatas ut portant sæculares et manicas clausas. 3. Sorores vero de ejusdem pretii panno et humilitatis chlamydes induantur et tunicas vel saltem cum chlamyde habeant guarnellum sive placentinum album vel nigrum aut amplum palutellum lineum sine crispaturis cujus brachium non ex-

textes sont dues dans la majorité des cas à des répétitions verbales. Le copiste, après un instant de distraction, cherche les derniers mots qu'il a tracés, croit les retrouver et ne s'aperçoit pas qu'il omet une partie du texte. On a donc le droit de supposer qu'on lisait ici *tempore domini Honorii papæ tertii, reformatum anno Domini M° CC° XX° VIII°*. Moyennant cette addition, que je ne présente d'ailleurs qu'à titre d'hypothèse, les indications chronologiques seraient exactes. Il est à remarquer qu'en 1228, la Pentecôte, époque traditionnelle des réunions franciscaines, tomba le 14 mai, et que par conséquent le 20 mai (XIII des Calendes de juin) aurait été le samedi dans l'octave. La présence de Grégoire IX à Assise du 26 au 31 mai est rendue certaine par son itinéraire (V. Potthast, Regesta, t. I, p. 706), mais ce que dit 1 Cel. (122 s., III opusculum), qui est particulièrement précis pour cette période, rend cette présence très probable les jours qui précèdent.

Le long séjour que le pontife fit alors à Assise me paraît avoir été motivé, non seulement par les préliminaires de la canonisation, mais surtout par le désir de fixer la législation des deux rameaux de l'ordre qui n'avaient pas encore reçu de règle dûment étudiée et approuvée. C'est à ce moment, en effet, que Grégoire IX alla trouver Claire à Saint-Damien et s'efforça de mitiger son vœu de pauvreté qu'il trouvait trop absolu. On se rappelle la fière réponse de la sainte (A. SS. Augusti, t. III, p. 758, n. 14. Cf. l'ancien office de sainte Claire, lectio IX) : *Quum dominus Gregorius nonus paterno compassus affectu mitigare disponeret et eamdem sanctam virginem a voto absolvere paupertatis tam arctæ, respondit Deo carissima filia de peccatis quidem se velle libenter absolvi non autem de observandis consiliis Jesu Christi* [Ms. Laurentienne, Plut. dext. XX. n° 5, f° 479 a 2].

Je crois donc être autorisé à penser qu'à ce moment Grégoire IX aura fait un effort tout particulier pour amener la règle des Pénitents à être en harmonie avec ses projets.

Tout cet ensemble de données cadre d'ailleurs fort bien avec un renseignement donné par les Annales Wormatienses, à l'année 1227 : *Ordo Pænitentium eodem anno a papa confirmatur* (Pertz, Script. t. 17, p. 75).

cedat XII den. Raven.; 4. de quo tamen pretio et de pellitionibus ipsarum dispensare poterit secundum conditionem cujuscumque mulieris et loci consuetudinem. 5. Bindas vel ligaturas sericas sive coloratas non portent, et tam fratres quam sorores pelles habeant agninas tantum. 6. Bursas de corio et corrigias sine serico consutas et non alias habere liceat. Et alia ornamenta visitatoris[1] arbitrio deponant. 7. Ad convivia inhonesta,

1. Il y a dans le mémorial une très grande imprécision en ce qui concerne les charges : au début d'une association on ne songe guère à définir et à fixer les détails. Dans la langue du XIII[e] siècle, le mot de *visitator* désigne d'ordinaire des inspecteurs chargés avant tout d'assurer le fonctionnement régulier de la discipline, ce sont les dignitaires de la police ecclésiastique.

Ce mot a peut-être ici un sens plus franciscain. Il désigne, si je ne me trompe, un frère Mineur qui est bien le *corrector* (XII, 1) de la fraternité, mais qui est aussi le vivant symbole de l'unité primitive des trois ordres et de leur dépendance réciproque. Il est chargé surtout de la direction religieuse et morale des divers groupes de Pénitents; il a des pouvoirs à peu près absolus, qui exigent de rares qualités de tact administratif et d'intelligence de l'idéal franciscain. C'est là un signe évident que nous sommes encore dans la période des origines : de pénibles expériences n'ont pas encore enseigné que, puisque le visiteur idéal ne se rencontre guère, il faut ne pas donner aux individus imparfaits que l'on trouvera des pouvoirs trop étendus.

La transformation que devait subir le précepte *alia ornamenta deponant visitatoris arbitrio* est à cet égard bien intéressante. Nicolas IV dira : *depositis ceteris juxta beati Petri apostolorum principis salubre consilium vanis hujus sæculi ornamentis* (cap. III). On peut comparer aussi mémorial XIII, 15 avec le chapitre XVII de la règle de Nicolas IV où il est dit : *Vitent insuper fratres et sorores, juxta posse, litigia inter se; illa, si suscitari contigerit, sollicite dirimendo. Alioquin coram illo respondeant apud quem potestas residet judicandi.*

Même dans les appendices de notre document on voit que la présence du *visitator* est implicitement supposée à la réunion mensuelle. Plus tard l'*officium visitatoris* ne s'exerça d'une façon normale qu'une fois par an. V. règle de Nicolas IV, chap. XVI.

Dans le mémorial proprement dit, on ne songe pas à dire que ce *visitator* doit être un frère Mineur, tant cela va de soi. De même chaque fois que notre document parle de la *religio*, ou des *religiosi*, il désigne par ces mots *la* religion, c'est-à-dire l'ordre des frères Mineurs vivant en communauté ou les membres de cet ordre.

vel spectacula, vel choreas non vadant, histrionibus non donent et donari a familia sua prohibeant.

II. **De abstinentia.**

1. Omnes abstineant a carnibus excepta dominica et tertia et quinta feria, nisi propter infirmitatem, debilitatem, minutionem tribus diebus et in itinere, 2. vel propter præcipuam solemnitatem intervenientem, scilicet nativitatis Domini per tres dies, anni novi, Epiphaniæ, Paschæ [59 b] Resurrectionis per tres dies, apostolorum Petri et Pauli, nativitatis beati Johannis Baptistæ, Assumptionis gloriosæ Virginis Mariæ, festi Omnium Sanctorum et sancti Martini. 3. Aliis vero diebus non jejunandis liceat comedere caseum et ova. Sed cum religiosis in eorum conventibus de appositis ab eis comedere licebit. 4. Et sint contenti prandio et cena, exceptis languidis et infirmis, viatoribus. Sanis cibus et potus sit temperatus. 5. Ante prandium et cenam dicant semel *Pater Noster*, post comestionem semel et gratias agant Domino. Alioquin dicant ter *Pater Noster*. 6. A Paschate Resurrectionis usque ad festum Omnium Sanctorum jejunent sexta feria. A festo Omnium Sanctorum usque ad Pascha quarta et sexta feria jejunabunt, observantes nihilominus alia jejunia quæ ab ecclesia indicantur generaliter facienda.

III. **De jejuniis.**

1. Quadragesimam vero sancti Martini post eamdem diem usque ad Natale et quadragesimam majorem a

dominica carnisprivii usque ad Pascha continue jejunent, nisi propter infirmitatem vel aliam necessitatem. 2. Sorores gravidæ usque ad suam purificationem ab exercitationibus corporalibus exceptis vestibus et orationibus poterunt abstinere. 3. Laborantibus in fatigationibus a Paschate Resurrectionis usque ad sancti Michaelis dedicationem in die ter liceat cibum sumere. 4. Et quando aliis laborant de omnibus appositis comedere licebit excepta sexta feria et jejuniis ab ecclesia generaliter indictis[1].

IV. **De orationibus.**

1. Omnes dicant quotidie septem horas canonicas videlicet matutinum, primam, tertiam, sextam, nonam, vesperum et completorium; 2. clerici, secundum ordinem clericorum; scientes psalterium, pro prima *Deus in nomine tuo* et *Beati immaculati* usque ad *Legem pone* et alios psalmos horarum cum *Gloria Patri* dicant. 3. Sed quum ad ecclesiam non vadunt, dicant pro matutino psalmos quos dicit Ecclesia vel alios quoscumque XVIII psalmos vel saltem *Pater Noster*, ut illitterati. [60 a] 4. In omnibus horis aliis pro matutino XII *Pater Noster* et pro unaquaque alia hora septem *Pater Noster* cum *Gloria Patri* post unumquodque. 5. Et qui sciunt *Credo in Deum* et *Miserere mei Deus* in prima et completorio dicant, si non dixerint horis constitutis, dicant tamen *Pater Noster*. Infirmi non dicant horas nisi velint.

1. Ce mot est douteux. On pourrait lire aussi *interdictis*.

V. Quando debent ire ad matutinum.

1. Omnes ad matutinum vadant in quadragesima sancti Martini et majori nisi personarum vel rerum incommoditas immineret.

VI. De confessione et communione et aliorum satisfactione et de armis non sumendis et juramentis non præstandis.

1. Confessionem de peccatis faciant ter in anno et communionem in nativitate Domini et Paschate Resurrectionis et Pentecosten recipiant.

2. De decimis præteritis satisfaciant et de futuris præstent.

3. Arma mortalia contra quempiam non recipiant vel secum ferant [1].

1. Les membres du Tiers ordre des Humiliés obtinrent eux aussi du Saint Siège le privilège de se refuser à tout service militaire. Cette autorisation fut si absolue que lorsque dans certaines villes on voulut frapper les tertiaires de charges spéciales, Innocent IV prit leur défense et déclara qu'ils devaient être purement et simplement dispensés, sans qu'il fût loisible aux pouvoirs publics d'exiger d'eux aucune sorte de compensation.

Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de citer dans son intégrité cette bulle qui se trouve en curieuse contradiction avec la règle de Nicolas IV, comme avec la généralité des règles de Pénitents approuvées plus tard. On pourra en rapprocher la lettre d'Honorius III du 16 déc. 1221 *Significatum est nobis* (Sbaralea, t. I, p. 8, n. 8).

Ex parte dilectorum filiorum Magistri et fratrum ordinis Humiliatorum fuit propositum coram nobis, quod licet fratribus Tertii Ordinis a sede apostolica sit indultum ut arma portare seu aliquam guerram facere minime teneantur, potestates tamen et communia civitatum et

4. Omnes a juramentis solemnibus abstineant[1] nisi necessitate cogente in casibus a summo pontifice exceptis in sua indulgentia[2] videlicet pro pace, fide, calumnia et testimonio.

5. Et in eorum loquelâ sicut poterunt vitabunt juramenta. Et qui incaute juraverit lapsu linguæ, ut in multiloquo contingit, eadem die in sero, quum recogi-

aliorum locorum ab hujusmodi fratribus in suo districtu existentibus, pro eo quod ad exercitus non accedunt, collectas exigunt et extorquent. Nos itaque volentes ut de indulgentia hujusmodi fratribus ipsis fructus proveniat affectatus, eis auctoritate apostolica per litteras nostras indulgemus, ut iidem propter præmissa nullam collectam solvere teneantur. Quocirca fraternitati vestræ per apostolica scripta mandamus quatenus non permittatis ab aliquibus dictos fratres super iis contra concessionis nostræ tenorem indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Quod si non omnes iis exsequendis poteritis interesse, duo vestrum ea nihilominus exsequantur. Dat. Mediolani duodecimo Cal. Septemb. pontificatus nostri anno nono. ([21 août 1251] Potthast 14383). Tiraboschi, Vetera Humiliatorum Monumenta, t. II, p. 251.

1. Notre document montre la justesse du point de vue du Dr Karl Müller (Anfänge p. 137 et alibi), à savoir que l'étude scientifique des origines de la fraternité de la Pénitence doit s'appuyer sur une connaissance approfondie du Tiers ordre des Humiliés. Une des parties essentielles de la règle de ceux-ci était précisément l'interdiction du serment. Il y a là une préoccupation dont on n'a pas encore bien compris, me semble-t-il, la raison (V. Tiraboschi, Vetera Humiliatorum Monumenta, t. II, p. 136).

2. V. la bulle *Detestanda* du 30 mars 1228 où il est dit : *Quum dicti rectores a vobis non possent super sequela exigere juramentum* (il est fait allusion ici à l'engagement de prendre les armes sous les ordres des podestats, et non, comme l'a cru Ripoll, [Bull. Præd. I, p. 28 n. 4], au *droit de suite* que les seigneurs avaient sur leurs sujets) *innumeros quasi casus excogitant, quibus vos jurare compellunt,... unde nobis humiliter supplicastis ut vobis indulgere misericorditer dignaremur ne aliquod juramentum, nisi forsan pacis et fidei, calumniæ vel testimonii facere teneamini... Nos igitur... licentiam super prædictis omnibus auctoritate præsentium indulgemus*, Potthast 8159. L'interprétation que je viens de donner du mot *sequela* est rendue incontestable par la bulle *Significatum* du 16 déc. 1221 où il est dit : *Super juramento de armis sumendis et sequendis locorum potestatibus exhibendo multoties molestantur* (Potthast 6736).

tare debeant quod fecerint, pro talibus juramentis dicant ter *Pater Noster*.

6. Quisque suam familiam confortet ad serviendum Deo.

VII. **De missâ et congregatione cujusque mensis.**

1. Omnes fratres et sorores cujuscumque civitatis et loci quolibet mense quandocumque videbitur expedire conveniant apud ecclesiam quam ministri nuntiaverint, ibique audiant divina. 2. Et quilibet det massario[1] unum denarium usualem quos idem massarius colligat et ministrorum consilio inter fratres pauperes et sorores distribuat, et maxime infirmis et eis qui non habuerint funeris exsequias. Demum inter alios pauperes et eidem ecclesiæ de eadem pecunia offerat. 3. Et tunc, si commode possunt, habeant unum religiosum in Dei verbo instructum qui eos moneat et confortet ad pænitentiam, perseverantiam et opera misericordiæ facienda. 4. Et sint sub silentio in missa et prædicatione, intenti officio, orationi et prædicationi, exceptis officialibus.

VIII. **De operibus misericordiæ et testamentis et discordiis reformandis.**

[60 b] 1. Quum aliquem fratrum vel sororum contigerit infirmari ministri per se vel per alios si infirmus eis fecerit nuntiari semel in hebdomada visitent infir-

1. Sur le sens de ce mot, V. Tiraboschi, loc. cit. t. I, p. 174.

mantem et ad pænitentiam commoveant et sicut viderint expedire necessaria corporis quibus indiget de communi administrent.

IX. De fratribus defunctis.

1. Et si de hac luce migraverit infirmatus nuntietur fratribus et sororibus qui fuerint in civitate vel loco præsentes ut ad ipsius conveniant sepulturam nec recedant donec missa fuerit celebrata et corpus traditum sepulturæ. 2. Et post, quilibet, infra octo dies defunctionis ipsius, dicat pro anima defuncti, presbyter missam, sciens psalterium quinquaginta psalmos, alii quinquaginta *Pater Noster* cum *Requiem æternam* in fine cujusque. 3. Præter hæc infra annum pro salute fratrum et sororum vivorum et mortuorum dicat presbyter tres missas, sciens psalterium dicat ipsum, alii dicant centum *Pater Noster* cum *Requiem æternam* in fine cujuslibet. Alioquin duplicent.

X. De testamentis faciendis.

1. Omnes qui possunt de jure testamentum faciant et de rebus suis infra tres menses post promissionem disponant, ne quis ipsorum intestatus decedat.

2. De pace inter fratres et sorores aut extraneos discordes facienda, sicut ministris videbitur, sic fiat; habito etiam si expedierit consilio episcopi diœcesani[1].

1. Le Ms. place *etiam* avant *diœcesani*. Comparer ce précepte à celui de l'appendice XIII, 13 ss..

3. Si contra jus vel privilegia fratres vel sorores a potestatibus vel rectoribus locorum in quibus habitant vexentur [1], ministri loci quod videbitur expedire cum consilio domini episcopi faciant.

4. Ministerium et alia officia quæ sunt hic scripta sibi imposita quilibet suscipiat et fideliter exerceat, dum tamen per annum ab officio vacare quilibet possit.

5. Quum aliquis huic fraternitati intrare petierit, ministri ejus conditionem et officium inquirant et onera fraternitatis hujus et maxime alienorum restitutionem exponant ei. 6. Et si placuerit ei secundum prædictum modum, induatur, et de alienis satisfaciat, numerata pecunia vel cautione pignoris data. Proximis se reconciliet et de decimis satisfaciat. 7. Quibus impletis post annum cum consilio aliquorum discretorum fratrum, [61 a] si eis idoneus videbitur, recipiatur hoc modo: 8. Quod promittat se observare omnia quæ hic sunt scripta, sive scribenda, vel minuenda, secundum consilium fratrum toto tempore vitæ suæ, nisi aliquando de licentiâ steterit ministrorum. 9. Et quod si quid contra hunc modum fecerit, interpellatus a ministris, satisfaciat ad voluntatem visitatoris. 10. Et per manum publicam promissio in scriptis redigatur ibidem. 11. Nemo tamen aliter recipiatur, nisi aliter eis visum fuerit considerata personæ conditione et ejus instantia.

1. Ceci est une allusion à un privilège qui a malheureusement disparu, mais dont l'existence nous est assurée par la bulle *Detestanda* du 30 mars 1228, où Grégoire IX dit : *Sane felicis recordationis Honorius papa prædecessor noster attendens vos fructus pœnitentiæ facientes ab hujus sæculi filiis angustiis inexquisitis affligi, per hoc, fovendos esse laudabili actione religionem vestram amplexans in visceribus Jesu-Christi prosequutus est gratia speciali, mandans universis archiepiscopis et episcopis per Italiam constitutis ut vos servarent immunes a juramentis quæ civitatum et locorum rectores super eorum sequela extorquere a vobis illicite contendebant, defendentes vos ne officia publica recipere vel nova exactionum, vel alterius gravaminis onera contingeret vos compelli.*

12. De hac fraternitate et de iis quæ hic continentur nemo exire valeat nisi religionem[1] ingrediatur.

XI. De contemptione et suspicatione hæreticorum.

1. Nullus hæreticus vel de hæresi diffamatus recipiatur. Si autem suspectus solummodo fuerit, purgatus coram episcopo, si alias idoneus fuerit, admittatur.
2. Mulieres vero viros habentes non recipientur nisi de consensu et licentia maritorum.
3. Incorrigibiles fratres et sorores a fraternitate ejecti iterum in ea nullo modo recipiantur, nisi saniori parti fratrum placuerit.

XII. De culpis dicendis.

1. Ministri cujuslibet civitatis et loci culpas fratrum et sororum manifestas nuntient visitatori puniendas. 2. Et si aliquis incorrigibilis exstiterit, per ministros, habito consilio aliquorum discretorum fratrum eidem visitatori intimetur ab ipso de fraternitate abjiciendus et in congregatione publicetur. 3. Insuper, si est frater, potestati loci vel rectori denuntietur.

4. Si quis sciverit de fratribus vel sororibus aliquem scandalum facere ministris nuntiet et visitatori valeat nuntiare et quod inter virum et uxorem non teneantur.

5. Visitator cum fratribus universis in iis omnibus

1. On a ajouté en marge *aliam*.

potestatem habeant dispensandi quum viderint expedire.

6. Ministri cum consilio suorum fratrum post annum eligant duos alios ministros et fidelem massarium qui necessitati fratrum et sororum et aliorum pauperum provideat et nuntios qui dicta factaque fraternitatis de man-[61 b] dato eorum nuntiet.

7. In supradictis omnibus nemo obligetur ad culpam sed ad pœnam, ita tamen quod si pœnam a visitatore impositam vel imponendam, bis admonitus a ministris, exsolvere neglexerit, tamquam contumax obligetur ad culpam.

XIII. **De culpis manifestandis.**

1. Statuimus quod nullus faciat fidejussionem pro aliquo, nisi forte pro aliquo de ista fraternitate, et hoc etiam fiat de licentia visitatoris vel ministrorum.

2. Item visitator de consensu ministrorum et aliorum fratrum dat licentiam fratribus non eundi ad ecclesiam aliquo tempore, dummodo bene dicat matutinum et alias horas suas.

3. Item quilibet frater confiteatur alicui sacerdoti semel in quolibet mense, quia in sancta confessione omnia lavantur et major gratia Dei datur.

4. Item visitator et ministri hujus fraternitatis petant a ministro vel custode fratrum Minorum unum fratrem Minorem de conventu, cujus fratris consilio[1] et voluntate

1. C'est à la lumière de ce passage qu'il faut, je crois, expliquer 3 Soc. 60 (XIV) : *Similiter et viri uxorati et mulieres maritatæ a lege matrimonii discedere non valentes, de fratrum salubri consilio se in domibus propriis arctiori pœnitentiæ committebant.* Ce passage n'in-

fratrum ista fraternitas gubernetur in omnibus et regatur. 5. Et quando ille frater recederet de conventu, petant alium loco ejus, ita quod semper consilio fratrum Minorum regatur ista fraternitas quæ a beato Francisco habuit fundamentum.

6. Item omnes fratres conveniant in prima dominica cujuslibet mensis ad missam in loco fratrum Minorum[1], nisi remaneant, de licentia visitatoris vel ministrorum, propter aliquam legitimam causam. Et similiter eodem die conveniant ibidem post nonam. 7. Item si visitator vel ministri non poterunt interesse in die quando ista fraternitas congregatur, aliqua causa legitima impediente, quilibet eorum faciat unum vicarium loco sui qui tunc ejus officium exerceat, ita quod sancta fraternitas non contingat propter hoc impediri.

8. Item quicumque fratrum istius fraternitatis fecerit publice aliquid scandalum vel aliquem excessum accuset seipsum de hoc publice coram omnibus fratribus in die quando fratres conveniunt. 9. Et si non se accusaverit, alius frater qui scit excessum, illum accuset in publico, et per visitatorem vel ministros vel eorum vicarios illi qui fecit excessum pœnitentia cum misericordia imponatur, nisi sit talis excessus propter quem sit ille qui peccaverit de ordine expellendus.

10. Item nulla nova constitutio fiat nisi de majoris partis hujus fraternitatis consilio et assensu.

11. Item si quis ordinem nostrum intrare voluerit si tenetur restituere alicui per-[62 a] sonæ aliquid male acquisitum restituat ei vel ejus hæredibus si cognoscit eos. 12. Si autem dubitat utrum habeat de illicite acqui-

sinue pas, comme on l'a dit, que le Tiers ordre aurait été fondé non par saint François mais par ses disciples; il indique simplement que les Pénitents menaient dans leur propre maison une vie nouvelle, sous la direction et l'inspiration des frères Mineurs.

1. *Apud ecclesiam quam ministri nuntiaverint* avait-il été dit au chap. VII.

sitis sed nescit cui et quantum restituere teneatur faciat præconizari per terram, ut moris est, vel in prædicatione solemni diei, quod ipse paratus est satisfacere omnibus quibuscumque quocumque modo aliquid satisfacere teneatur.

13. Item nullus frater deponat querimoniam coram potestate vel alio judice pro re aliqua vel injuria contra fratrem aliquem vel sororem de ordine nostro, nisi forte de licentia visitatoris et ministrorum suorum et majoris et sanioris partis loci consilio et assensu. 14. Sed volumus et statuimus quod si aliqua causa vel controversia seu discordia fuerit inter fratres quacumque de causa per visitatorem et ministros, habito si oportuerit aliquorum discretorum consilio, terminetur. 15. Et quidquid visitator et ministri diffinierint, ut est dictum, fratres illi inter quos causa versabitur teneantur firmiter observare, ita quod inter religiosos et sæculares de fratribus nostris, auctore Deo, nullum scandalum oriatur. Explicit.

Opuscules de Critique historique

Sous ce titre paraîtront dorénavant, à des intervalles irréguliers, des documents inédits, des descriptions de manuscrits, voire des pièces déjà publiées mais qui sont devenues très rares, ou dont le texte publié laisse trop à désirer. On y trouvera aussi, *exceptionnellement*, des notes bibliographiques.

Chaque fascicule se vendra séparément, mais les personnes qui désirent être sûres de les recevoir au fur et à mesure de la publication peuvent s'abonner en adressant un mandat de 10 francs (pour tous les pays de l'Union postale) à

Madame veuve A. DUCROS

41, rue du Tunnel, *VALENCE (Drôme) France*

La première série des fascicules formera un volume d'environ 400 pages.

Les abonnés seuls recevront la table alphabétique très détaillée par laquelle se terminera chaque série.

Cette table des matières ne sera pas mise en vente séparément.

Le fascicule II donnera la description détaillée d'un manuscrit appartenant à une collection particulière et resté complètement inconnu jusqu'ici (Speculum Perfectionis, Tres Socii, Actus, Vies de saints Franciscains). On y trouvera aussi une longue notice sur un manuscrit de Liegnitz (Silésie), qui n'a été signalé encore que par une brève mention de catalogue.

Le fascicule III contiendra une légende inédite de saint François d'après un manuscrit ombrien de la première moitié du XIIIe siècle.

Valence. — Typ. et Lith. A. Ducros.

